

DECISION N°2024-02

Objet : Décision expresse de signature des contrats de reprise Option Filière aluminium souple, aluminium rigide, Verre, Papiers Cartons Complexés

Vu les Statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2122-22 ;

Vu la délibération D35-23 du Comité Syndical du 14 décembre 2023 relative à la délégation donnée au Président par le Comité Syndical de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution d'engagements prenant la forme de contrats ou de conventions avec des éco-organismes ou des entreprises destinées à percevoir des soutiens financiers issus des performances ou des recettes issues de la valorisation et de la vente des matières ;

Considérant l'intérêt du syndicat à organiser une reprise des matériaux issus du centre de tri Métrapolis dans le cadre de l'option filière organisée à l'échelle nationale pour les matériaux aluminium souple, aluminium rigide, verre et Papiers cartons complexés,

ETANT PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

- Le SYPP assure pour l'ensemble de ses adhérents le tri, la vente et la valorisation des matières issues de la collecte sélective collectée par le service public de gestion des déchets,
- Les contrats engageant le SYPP relatifs aux matériaux listés ci-dessus sont arrivés à leur terme le 31 décembre 2023,
- Il convient alors de renouveler les engagements contractuels du SYPP pour le rachat de ces matières à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Président du Syndicat des Portes de Provence

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le contrat de reprise des aluminium souples issus de la collecte sélective du SYPP – à l'entreprise **PreZero Pyral GmbH**, ayant son siège en Allemagne, Carl-Schiffer-Strasse 37, 09 599 FREIBERG, représentée par son Directeur Monsieur Andreas REISSNER, dûment habilité, pour une durée ferme de six ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 et par conséquent de signer le contrat relatif encadrant les conditions d'exécution,

ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER le contrat de reprise des aluminium rigides issus de la collecte sélective du SYPP – à l'entreprise **REGEAL AFFIMET**, ayant son siège à PARIS 75 008, 3 avenue Bertie Albrecht, représentée par son Directeur Monsieur G STOGER, Directeur d'Etablissement, dûment habilité, pour une durée ferme de six ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 et par conséquent de signer le contrat relatif encadrant les conditions d'exécution,



ARTICLE 3 : D'ATTRIBUER le contrat de reprise du verre issu de la collecte séparée du SYPP – à l'entreprise **O-I France SAS**, ayant son siège à VAULX-EN-VELIN 69 120, 2 rue Maurice Moissonnier, représentée par son Responsable Achat Direct France, dûment habilité, pour une durée ferme de six ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 et par conséquent de signer le contrat relatif encadrant les conditions d'exécution,

ARTICLE 4 : D'ATTRIBUER le contrat de reprise des Papiers Cartons Complexés issu de la collecte séparée du SYPP – à l'entreprise **REVIPAC**, ayant son siège à PARIS 75 009, 23-25 rue d'Aumale, représentée par son Directeur Général M. Jan LE MOUX, dûment habilité, pour une durée ferme de six ans, soit à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 et par conséquent de signer le contrat relatif encadrant les conditions d'exécution,

ARTICLE 5 : Ces quatre contrats pourront être reconduits jusqu'au terme du barème en vigueur,

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

A Montélimar, le 04 mars 2024

Le Président,

Alan GALLU

SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

